FRC 22155 A
Case FRC 22155

TRAITEMENT DES CURÉS ROYAUX.

MOTION

Faite à la Société des Amis de la Constitution de Strasbourg, le 22 octobre 1790, par Jacques Mathieu, Procureur-ſyndic du District de Strasbourg.

Les ennemis du bien, quoique déjoués jusqu'à présent dans toutes leurs mesures, ne cessent point de se créer de nouvelles ressources. Depuis que les décrets relatifs au Clergé sont promulgués dans le département, ils voient bien que leurs dispositions ne peuvent demeurer étrangères à la ci-devant province d'Alsace, quoi qu'ils aient voulu inférer des décrets du 22 septembre 1789 et 17 août 1790. Cependant ils cherchent à jeter le désespoir dans le cœur des Curés royaux du département et à les porter aux murmures, en leur annonçant que, bien loin de voir leur sort amélioré, ils seront réduits à la qualité de vicaires, et que

THE NEWBERRY LIBRARY

leur traitement, au lieu d'être porté à 1200 liv., comme ils devoient s'y attendre, ne sera que de 700 liv. Déjà le traitement de 1200 liv. a paru généralement modique dans un pays où toutes les denrées, tous les salaires, tous les besoins de la vie sont si chers ; on concevra encore moins comment un curé pourroit vivre avec 700 liv. Il n'est aucun de ces curés royaux qui, au moyen du casuel, de diverses prestations communales et des secours fournis de la part, soit de l'évêque, soit des seigneurs, n'ait joui d'au-delà de cette somme. De tous les prêtres du diocèse, ils sont les plus occupés, les plus laborieux, les plus utiles ; ils se sont toujours rendus recommandables par leur modestie et leur zèle. Privés, depuis le commencement de l'année, de leurs salaires, que la chambre ecclésiastique n'a pas voulu acquitter, leur résignation et leur patience ont déjà intéressé la sensibilité de l'Assemblée nationale, et elle a pourvu à des paiemens provisoires. Il est digne des Amis de la Constitution, de s'intéresser au sort de ces humbles pasteurs : ils sont vraiment les seuls qui n'éprouvent point de pertes par l'effet des décrets, s'ils sont traités comme curés ; s'ils sont traités en vicaires, leur misère devient affreuse, et la Constitution ne

paroîtra plus un bienfait si grand à la seule portion du clergé, qui, dans le département du Bas-Rhin, devoit s'attendre à une amélioration. Je fais donc la motion, que la Société des Amis de la Constitution réclame l'appui et les bons offices de celle de Paris, pour faire décider par l'Assemblée nationale, que les Curés royaux des départemens du Rhin seront traités à l'instar des Curés à portion congrue, et calmer par là les alarmes qu'on cherche à leur inspirer sur leur sort.

JACQUES MATHIEU.

LETTRE
AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

UN motif pressant, celui de l'affermissement de la Constitution dans un département où les prêtres exercent un empire si puissant, nous détermine à soumettre à la décision du Comité ecclésiastique une question d'une grande importance. Les Curés royaux de la ci-devant pro-

vince d'Alsace, doivent-ils être considérés et traités dans la nouvelle constitution du Clergé comme curés ou comme vicaires? — L'attention que nous vous prions de donner à la note ci-jointe, et les moyens que notre zèle pour le maintien du calme sur la frontière, nous a dictés en faveur de ces bons prêtres, leur promettent sans doute un sort plus favorable que celui dont on les menace. C'est au nom de la patrie et de l'humanité, que nous vous prions de les rassurer et de déterminer en leur faveur le sens des Décrets, que la justice autant que la politique devroit faire interpréter d'après leurs vœux et leurs besoins.

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION, ÉTABLIE A STRASBOURG.

QUESTION

SOUMISE A LA DÉCISION

DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

LES Curés royaux répandus dans la ci-devant province d'Alsace, au nombre d'environ soixante-dix, se livrent à de vives inquiétudes, depuis que, pour leur rendre la nouvelle

constitution du Clergé odieuse, on leur fait entendre qu'ils ne participeront au traitement de leurs emplois que comme vicaires, et non pas comme curés. Ces pasteurs sont établis dans les paroisses mixtes, dont les bénéfices curiaux sont occupés par les ministres de la religion protestante, et dont la majeure partie des habitans suit le culte de cette religion. Exerçant les droits et les fonctions parochiales sur deux, trois, et quelquefois sur six et sept de ces paroisses mixtes, leur service, quoiqu'au premier coup d'œil le nombre de leurs ouailles ne paroisse pas considérable, n'en est que plus important et plus pénible. Forcés d'avoir un ménage, lorsque les vicaires proprement dits peuvent vivre avec leurs curés, il est sensible qu'à salaire égal il n'y auroit pas même égalité de sort; et c'est cependant ce qui arriveroit, si on ne leur donnoit que sept cents livres, comme aux vicaires. Le Clergé du département du Bas-Rhin, jusqu'à présent le plus riche de France, n'offre peut-être pas un seul individu dont la révolution ne détruise une partie du bonheur temporel; les seuls Curés royaux n'avoient pas à s'en plaindre, et comme si notre infortune diminuoit à mesure que nous avons plus de compagnons de malheur, on a

tenté d'abattre leur constance, et de leur ôter l'espoir légitime d'une amélioration prochaine.

Cet espoir étoit légitime : car étant vraiment curés, ayant charge d'ames comme les curés; faisant toutes les fonctions, exerçant tous les droits des curés; ayant autant et quelquefois plus de peines que les plus riches curés, ils devoient croire que la Nation les traiteroit comme eux. Cet espoir étoit légitime : car, l'Assemblée nationale voulant donner un prix égal à des devoirs, à des droits égaux; voulant mettre des bornes à ce qui étoit démésuré, étendre ce qui étoit hors de proportion; voulant n'abattre que les superbes et relever les humbles; ces curés royaux si pauvres, si négligés, devoient tout attendre et ne rien craindre.

Ils étoient pauvres : car les biens dotaux de la cure se trouvant en d'autres mains; les dîmes novales étant dévolues au seigneur territorial dans tous les cantons protestans; nul collateur n'existant qui fût tenu de leur fournir une portion congrue et suffisante; ils n'avoient de patron que le Roi, de ressources que dans le trésor public, et le Roi qui donnoit huit cent mille livres à un évêque, huit cents fermes à un abbé, ne pouvoit donner huit cents francs à un prêtre utile.

Les contributions des paroisses annexées, les forêts communales, les gratifications des seigneurs, le produit du casuel, les oblations des fidelles, suppléoient à l'avarice du fisc, et plusieurs d'entre ces curés parvenoient à jouir du sort que les décrets accordent aux curés de la dernière classe. Ceux qui voudroient les voir réduits à sept cents livres, ne le desirent ni dans l'esprit de l'évangile, ni dans celui de la Constitution. Ils seroient désolés de lui voir tant d'amis dans la cohorte sacrée; connoissant leur ascendant sur le peuple, ils frémissent de voir soixante prêtres bénir l'Assemblée nationale, dans un pays où huit cents autres la dévouent aux dieux infernaux. Mais qu'on examine les raisons qui leur font placer les Curés royaux au rang de vicaires.

1°. Ils n'ont ni bénéfice ni investiture.

2°. Ils sont destituables et amovibles à la volonté de l'évêque.

3.° La sévère économie de l'Assemblée nationale, lui fera préférer un système qui épargnera dix mille écus de dépense.

Les observations suivantes rendront peut-être ces considérations moins concluantes.

1.° Un traitement fixe quelconque leur tenoit lieu de bénéfice; ainsi ils auroient eu

qualité d'en prendre l'investiture. Quelques-uns l'ont fait, mais la plupart jugeoient cette mesure inutile, préjudiciable même à leurs intérêts, parce que l'espoir d'une meilleure cure les forçoit de ménager l'évêque, qui vouloit toujours les tenir dans sa main.

2.° La destitution arbitraire étoit un abus tyrannique, et ce n'est plus raisonner conséquemment, que d'établir un abus en principe. L'amovibilité n'avoit lieu, dit-on, que dans le diocèse de Strasbourg, où l'évêque s'étoit fait concéder par le Roi le droit d'exercer sa nomination, et les pauvres clercs, qu'il plaçoit aux conditions qu'il vouloit, n'étoient pas faits pour lutter contre Son Éminence.

3.° L'économie doit se porter aussi loin que s'étendoit le désordre; elle s'arrête où commence la justice : telle est la règle de l'Assemblée nationale. L'épargne prétendue pourroit même devenir illusoire, si l'impossibilité de vivre décemment au presbitère, et la facilité de ressources moins pénibles engageoient les Curés royaux à préférer le parti de la retraite. La différence de 700 liv. à 1200 liv. est de 500 liv. La pension d'un Curé qui refuseroit de continuer son emploi, seroit au moins égale aux deux tiers du traitement dont il auroit joui s'il avoit

accepté : sur 700 liv. elle seroit donc de 466 liv.

Or le Curé qui se retire, recevant 466 liv., et celui qui le remplace, recevant 700 liv.; total 1166 liv.; l'économie dans ce cas ne seroit que de 34 liv. par cure royale; l'épargne seroit à peine de cent louis sur soixante-dix cures, et certes elle ne hâteroit pas singulièrement la liquidation des dettes de l'état. La Constitution, qui reçoit de si grands secours d'une province qui regorge de biens ecclésiastiques, ne nous conserveroit pas un prêtre qui nous bénît de bon cœur. On élève donc la question suivante :

Les Curés royaux établis dans les deux départemens du Rhin, ne sont-ils pas à classer parmi les curés congruistes, plutôt que parmi les vicaires? et leur traitement ne doit-il pas être porté à 1200 liv., sauf la réduction de leur nombre, si la nouvelle circonscription des paroisses l'exige?

Cette pétition, envoyée par la Société à M. Broglie l'aîné (ci-devant prince de Broglie), député de l'Alsace à l'Assemblée nationale, a été remise par lui au Comité ecclésiastique; et c'est surement autant au zèle de ce Député pour tout ce qui tient à la Constitution et au bien-être de l'Alsace, qu'à l'empressement du Comité ecclésiastique à reconnoître les principes de la justice, que l'on doit la promptitude avec laquelle celui-ci a répondu à la pétition par la déçision qui suit.

LETTRE
A LA SOCIÉTÉ
DES AMIS DE LA CONSTITUTION
A PARIS.

PÉNÉTRÉS des témoignages de confiance et d'estime que vous nous avez donnés, et que nous saurions vous arracher à force de franchise et de patriotisme, si nos relations avec vous ne les avoient déjà portées à une mesure que nous ne mériterons jamais de voir diminuer; nous avons recours à votre bienveillance et à votre zèle, pour prêter votre appui à une demande que nous avons soumise au Comité ecclésiastique. Elle concerne le traitement des Curés royaux des départemens des Haut et Bas Rhin. Lorsque la motion qui a provoqué notre démarche, a été faite, un mouvement universel et rapide a porté tous les membres de la Société à l'adopter sans nulle discussion; et quoique la forme exigeât que celle-ci fût réclamée, pas un d'entre nous n'a voulu faire douter de cette vérité : que si les Amis de la Constitution françoise sont les plus imployables des patriotes, ils sont aussi de tous les citoyens les plus sensibles.

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION
ÉTABLIE A STRASBOURG.

DÉCISION
DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A M. le Président des Amis de la Constitution, à Strasbourg.

Paris, le 3 Novembre 1790.

Vu au Comité ecclésiastique la Motion faite à la Société des Amis de la Constitution de Strasbourg, relativement au traitement des Curés royaux, et à la question à laquelle il peut donner lieu ; le Comité pense que, sauf la réduction qui sera jugée nécessaire par les deux départemens des Haut et Bas Rhin, les Curés royaux doivent être assimilés aux autres curés du Royaume, et recevoir le traitement décrété par l'Assemblée nationale.

Au Comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale.

Signé ; EXPILLY, Président;
LEBRETON, Secrétaire.